



Art. 69, §1, troisième alinéa, LGAF - père allocataire - demande - compétence du Tribunal du travail

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers (division Malines) du 4 septembre 2014 (Y.L. vs. C.043 et I.V.P., R.G. 13/524/A)

Inédit

Monsieur Y.L., requérant dans cette affaire, demande l'annulation de la décision du 19 février 2013 du premier défendeur, la C.043, par laquelle il a été décidé de payer à monsieur Y.L. à partir du 1^{er} mars 2013 les allocations familiales en faveur de sa fille. Monsieur Y.L. estime que les allocations familiales auraient déjà dû lui revenir à dater du 10 décembre 2012, puisque sa fille est officiellement domiciliée chez lui à partir de cette date.

Monsieur Y.L. réclame également de la deuxième défenderesse, madame I.V.P., les allocations familiales payées depuis le 10 décembre 2012.

Réquisition formulée à l'encontre du premier défendeur

L'article 69, §1, troisième alinéa, LGAF, prévoit **deux conditions** qui doivent être remplies avant que monsieur Y.L. puisse obtenir le paiement des allocations familiales en tant que père :

1. Le père doit introduire une demande ;
2. Au moment de la demande, la fille doit avoir la même résidence principale que le père.

Dans ce cas, il n'y a pas de contestation au sujet de la résidence principale. Le Tribunal du travail établit cependant qu'**aucune** preuve convaincante n'est fournie dont il ressort que le père a introduit une **demande** à temps auprès de la C.043 afin d'obtenir le paiement à partir du 10 décembre 2012.

La réquisition formulée à l'encontre du premier défendeur est par conséquent **non fondée** ; la décision contestée est confirmée.

Réquisition à l'encontre de la deuxième défenderesse

Madame I.V.P. objecte l'incompétence du Tribunal du travail en rapport avec la réquisition formulée à son encontre, c'est-à-dire le remboursement des allocations familiales payées depuis le 10 décembre 2012. **Les demandes formulées entre les ex-époux en rapport avec le remboursement mutuel des allocations familiales** et/ou l'éventuelle compensation de celles-ci avec la pension alimentaire ne relèvent pas de la compétence du Tribunal du travail décrite aux articles 578 et suivants du Code judiciaire.

Le tribunal se déclare par conséquent « **ratione materiae** » **incompétent** pour prendre connaissance de la réquisition formulée à l'encontre de la deuxième défenderesse.